



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 avril 2023
(OR. en)

6075/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0019 (NLE)

POLCOM 22
UD 27
COASI 24
ASIE 15

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, au regard de la modification du protocole 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative
--------	--

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité "Commerce" institué conformément à l'accord de libre-échange
entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam,
au regard de la modification du protocole 1
concernant la définition de la notion de "produits originaires"
et les méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam¹ (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/753 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.
- (2) Conformément à l'article 36 du protocole 1 à l'accord (ci-après dénommé "protocole 1"), le comité "Douanes" peut réexaminer les dispositions du protocole 1 et soumettre une proposition de décision à l'adoption du comité "Commerce".
- (3) Conformément à l'article 17.1 de l'accord, le comité "Commerce" évalue et adopte, dans les cas prévus par l'accord, des décisions sur toute question qui lui est soumise par le comité "Douanes".
- (4) Le comité "Commerce" doit adopter une décision modifiant l'annexe II du protocole 1.
- (5) Des modifications ont été introduites le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2022 dans la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). La présente décision est nécessaire pour mettre à jour le protocole 1 et ses annexes afin de tenir compte de la dernière version du SH.

¹ JO L 86 du 12.6.2020, p. 3.

² Décision (UE) 2020/753 du Conseil du 30 mars 2020 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (JO L 186 du 12.6.2020, p. 1).

- (6) L'annexe II du protocole 1 ne prévoit aucune condition permettant de considérer que les produits de bonneterie de la position 6212 sont suffisamment ouvrés ou transformés. La règle du chapitre 62 qui figure à l'annexe II du protocole 1 ne s'applique pas à ces produits, puisqu'elle est limitée aux produits "autres qu'en bonneterie". Il convient par conséquent d'ajouter une règle spécifique pour les produits de bonneterie de la position 6212.
- (7) Les ouvraisons ou transformations requises pour les produits classés dans le chapitre 41 qui figure à l'annexe II du protocole 1 doivent être ajoutées dans la colonne correspondante dans ladite annexe.
- (8) Le terme "individuel" figurant dans les troisième et quatrième conditions des ouvraisons ou transformations requises pour les produits classés dans le chapitre 19 qui figure à l'annexe II du protocole 1, pourrait être interprété de diverses manières en ce qui concerne la teneur en matières du chapitre 4 et la teneur en sucre. Afin de clarifier la règle, le terme "individuel" doit être supprimé dans les deux cas.
- (9) Pour les produits textiles classés dans le chapitre 62 qui figure à l'annexe II du protocole 1, la référence faite aux tolérances devrait être insérée dans les différentes règles alternatives de la colonne relative aux ouvraisons ou transformations requises.
- (10) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce", étant donné que la décision du comité "Commerce" sera contraignante pour l'Union.
- (11) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce" soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce" est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce" peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
